

III. La procédure de fixation des revenus du ménage dans le cadre de l'application du maximum à facturer est déterminé en fonction des revenus du ménage des bénéficiaires en application de l'article 16 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002 portant exécution du chapitre III *bis* et du Titre III de la loi relative à l'assurance obligatoire des soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994

Cette circulaire décrit la procédure de fixation des revenus du ménage dans le cadre de l'application du maximum à facturer (MAF) déterminé en fonction des revenus du ménage du bénéficiaire. Ce type de MAF est également appelé MAF revenus.

Dans le cadre de ce processus, la circulaire fixe les modalités et les délais pour l'échange de données entre le Service du contrôle administratif (SCA) et les organismes assureurs (O.A.). Un descriptif technique¹ de cet échange de données est joint en annexe de cette circulaire.

Jusqu'en 2011, les informations sur cet échange de données étaient reprises dans une circulaire précisant les modalités relatives à l'obligation de paiement ainsi que les délais pour la communication des données des O.A. aux assurés sociaux. Le deuxième volet fait désormais l'objet d'une circulaire distincte, à savoir la circulaire O.A. n° 2016/85 du 30 mars 2016.

Cette circulaire et le document technique y afférent portent sur l'année MAF 2017.

1. Introduction

Le système du maximum à facturer vise à améliorer l'accessibilité de l'assurance obligatoire des soins de santé en limitant les frais de soins de santé de tout ménage à un montant maximum déterminé. Ce montant maximum varie en fonction des revenus du ménage ou de la catégorie sociale dont il relève.

1. Non publiée ici.

2. L'objectif du processus

La principale raison d'être de ce processus est de permettre l'octroi du maximum à facturer. Pour octroyer correctement le MAF, les O.A. doivent, en principe, disposer des revenus de tous les ménages dont le membre aîné du ménage est affilié chez eux. Il est nécessaire de disposer des revenus du ménage pour les répertorier dans la catégorie adéquate.

Pour éviter ceci, les O.A. communiquent la composition du ménage au SCA de l'INAMI. Sur la base des données de revenus, la Cellule MAF de ce Service communique aux O.A. les revenus du ménage et la catégorie MAF correspondante.

3. Description générale du processus

3.1. Description du processus

Les grands axes de la procédure de fixation des revenus du ménage sont décrits dans l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Cette description se trouve à l'article 16 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002.

Les O.A. tiennent à jour, par ménage, le montant total des quotes-parts personnelles en matière des frais de santé. Si ce montant total s'élève à 459 EUR, les O.A. communiquent les données d'identification des membres du ménage concerné au SCA de l'INAMI.²

Cette communication ne concerne que les ménages dont les membres ont atteint un montant de 459 EUR en quotes-parts personnelles dans les frais de santé et auxquels le MAF social n'a pas été appliqué (à moins que le ménage inscrit au Registre national se compose également de membres qui ne faisant pas partie du ménage auquel le MAF social a été accordé).

Après avoir reçu la composition des ménages, le SCA communique, via la Banque Carrefour, les données relatives aux assurés sociaux concernés, au SPF Finances. En réponse, le SPF Finances communique, par le biais de la Banque Carrefour, les revenus fiscaux des personnes concernées au SCA (par exercice d'imposition et par membre du ménage) dans le Flux L330. L'octroi du maximum à facturer se fait sur la base des revenus nets du ménage connus du SPF Finances.

Le SCA totalise les revenus par ménage et les classe dans une des 5 catégories (voir circ. O.A. n° 2016/398 du 23.12.2016 : maximum à facturer. Fixation des montants de référence des revenus pour l'exercice 2017 et le document technique en p. 13). Le SCA transmet les résultats codés aux O.A. Les codes correspondent au plafond du ticket modérateur.

D'autres informations relatives aux revenus fiscaux des intéressés ne sont pas communiquées aux O.A. La communication par l'INAMI reste limitée à la catégorie codée à laquelle appartient le ménage concerné pour l'application du MAF revenus. La seule exception à la règle sont les cas décrits à l'article 19 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Si le SPF Finances signale qu'il ne possède pas d'informations concernant au moins 1 membre du ménage, le SCA communique le montant total des revenus des autres bénéficiaires composant le ménage.

2. 350 EUR s'il s'agit d'un ménage bénéficiant (potentiellement) du MAF malades chroniques.

Le traitement d'une année MAF s'étend sur trois années civiles. Une année MAF est clôturée 2 ans après l'année civile concernée, les attestations de soins donnés pouvant être introduites jusqu'à deux ans après la date de prestation des soins. Ainsi, les compteurs des tickets modérateurs pour l'année MAF 2017 seront arrêtés au 31 décembre 2019.

Ainsi, un(e) assuré(e) peut encore avoir droit au MAF en 2018 pour des prestations effectuées en 2017 et pour lesquelles il/elle envoie seulement aujourd'hui ses attestations à sa mutualité.

Au cours de ce processus s'étalant sur trois ans, les O.A. transmettent, à deux reprises, un feedback relatif à l'octroi du MAF : une première fois pour des ménages dont les revenus n'étaient pas (tout à fait) connus du SPF Finances et une deuxième fois dans le cadre de l'application des cas dignes d'intérêt. L'échange de données s'effectue par le biais de Carenet.

3.2. Utilisation du numéro de demande

Il s'agit d'un numéro unique permettant d'identifier la demande de l'O.A. pendant toute la période couverte par l'application du MAF. Autrement dit, deux enregistrements du même O.A. n'auront jamais le même numéro de demande et ce, même si ces 2 enregistrements se trouvent dans 2 fichiers différents. La structure de ce numéro est libre. La seule contrainte est qu'il doit être numérique.

Le numéro de demande reste maintenu pour un même ménage et ce, pour toutes les étapes de l'échange de données. Ainsi, au stade de la demande, de la réponse et, si nécessaire, du rejet ou du feedback, le numéro reste le même.

3.3. L'effet d'une mutation au cours d'un processus

Dans le cadre de l'échange de données, il n'est pas tenu compte de la mutation MAF au cours du processus. Le Service envoie le fichier de réponse à l'O.A. ayant transmis le fichier de demande. Les enregistrements (records) ne sont pas filtrés.

Les informations sur le MAF se trouvent dans le flux de mutation. (NOTE CIN MAF. Transmission inter-O.A. après mutation/transfert. Version 12.0 du 13.06.2007). En cas de mutation vers un autre O.A., l'ancien O.A. est tenu de transmettre ou de mettre toutes les informations à disposition de la nouvelle mutualité pour que celle-ci puisse continuer à appliquer le MAF.

3.4. Historique/modification de(s) NISS

Dans le cadre de l'échange de données, les informations contenues dans les fichiers ne changent pas en cas de modification du NISS du demandeur MAF ou d'un des membres du ménage. Le Service transmet le NISS mentionné dans le fichier de demande à l'O.A. ainsi que dans le fichier de réponse. Les enregistrements (records) ne sont pas filtrés.

Toutefois, l'O.A. est informé par courriel de la modification des NISS. La Cellule MAF traite ces cas lors du contrôle. Les collaborateurs sont informés de la modification d'un NISS via le Registre national et tiennent à jour les NISS modifiés. Ceux-ci sont régulièrement communiqués, par courriel, aux O.A. Le courriel donne un aperçu des NISS modifiés : le numéro de demande, l'ancien et le nouveau NISS.

4. Liste des ménages ayant payé des tickets modérateurs d'un montant de 459 EUR (demandes)

4.1. Transmission des données

Les O.A. doivent transmettre au SCA, pour le 31 mai 2017 au plus tard, leur premier flux de demandes pour l'année MAF concernée, à savoir l'année MAF 2017. Ensuite, ils envoient au moins un flux de demandes par mois. L'obligation de transmettre un flux par mois cesse d'exister au mois de décembre de l'année MAF +1. Pour l'année MAF 2017, ce sera en décembre 2018. Après cette date, les O.A. sont libres de déterminer la fréquence d'envoi des flux. S'il n'y a pas de dossiers pour un mois donné avant décembre 2018, l'O.A. doit le signaler au SCA dans un courrier motivé. Le nombre minimum d'envois peut toujours être dépassé.

Le contenu de l'envoi doit être établi en conformité avec le lay-out décrit dans le document technique joint en annexe à cette circulaire.

La date de création du fichier de demandes "Creation Date" vaut comme seule date de référence officielle pour la réception.

4.2. Quels sont les ménages concernés ?

Lorsque, pour une année MAF déterminée, un ménage a pris à sa charge 459 EUR d'interventions personnelles, les O.A. sont tenus de transmettre le dossier.

Pour déterminer la catégorie de revenus d'un ménage bénéficiant du MAF revenus et comptant au moins un membre malade chronique suivant la disposition du MAF malades chroniques, les O.A. transmettent la demande à la Cellule MAF du SCA dès l'instant où le compteur des tickets modérateurs du ménage affiche un montant de 350 EUR en quotes-parts personnelles (art. 16 de l'A.R. du 15.07.2002).

Toutefois, les O.A. ne transmettent pas de demande pour un ménage dont les membres atteignent un montant de 450 EUR en quotes-parts personnelles dans les frais de santé et auquel le MAF social a été appliqué (à moins que le ménage inscrit au Registre national soit plus grand que le ménage IM et qu'il se compose donc également de membres ne faisant pas partie du ménage auquel le MAF social a été accordé).

4.3. Le NISS du demandeur et des membres du ménage

Le NISS, et plus particulièrement le NISS du demandeur mais aussi celui des différents membres du ménage, constitue la principale information de ce fichier. Le NISS du demandeur est repris dans un champ distinct du fichier "contrôle systématique". Le demandeur est le membre aîné du ménage (voir document technique, pages 3-5).

4.4. Assurés sociaux sans NISS

Exemples de cas où un membre du ménage ne possède pas de NISS :

- Le bénéficiaire-assuré social réside à l'étranger. Celui-ci a droit, au même titre que son ménage, au MAF après une enquête sur les revenus. Ces membres du ménage n'ont pas de NISS, ni de numéro *bis*

- Les nouveau-nés n'ayant pas encore de NISS. C'est peu probable. Les NISS sont attribués dans les 2 à 10 jours.

Dans ces exemples, il s'agit toujours de membres du ménage ne disposant pas de NISS, et non de demandeurs. Pour les assurés sociaux résidant à l'étranger, nous indiquerions toujours la personne ayant un NISS ou un numéro *bis* comme demandeur (pour le flux). Chaque ménage repris dans l'échange de données dispose au moins d'un NISS ou d'un numéro *bis*, à savoir celui du demandeur.

Les membres du ménage qui n'ont pas de NISS ne sont pas communiqués. Le fisc ne dispose de toute façon pas de données relatives au revenu de ces personnes. C'est à l'O.A. d'assurer le suivi de ces cas.

4.5. Types de demandes

Les différents types de demandes sont analysés en fonction des situations familiales des bénéficiaires du MAF (art. 9 de l'A.R. du 15.07.2002). Les personnes résidant en communauté, sont considérées, sous certaines conditions, comme différents ménages composés d'une personne, en lieu et place d'un ménage inscrit au Registre national. Il existe également d'autres exceptions à la règle "ménage inscrit au Registre national le 1^{er} janvier 2017".

DEMANDE DE TYPE 0

Il s'agit d'une demande pour un ménage résidant à l'étranger, conformément à la circulaire O.A. n° 2011/301 du 18 juillet 2011 "bénéficiaires MAF de l'assurance obligatoire soins de santé résidant dans un pays où les Règlements européens en matière de sécurité sociale ou une convention relative à la sécurité sociale, conclue entre la Belgique et un ou plusieurs États, sont d'application". Cette circulaire est d'application depuis le 1^{er} janvier 2012.

Les assurés sociaux belges résidant dans un des 31 pays qui accordent, en matière de soins de santé, un droit de retour, ont également droit au MAF pour des soins prestés en Belgique, conformément aux directives de cette circulaire.

DEMANDE DE TYPE 1

Demande pour un ménage inscrit au Registre national le 1^{er} janvier 2017.

Le ménage inscrit au Registre national et bénéficiant du droit au MAF revenus, est décrit à l'article 37*decies*, § 3, de la loi coordonnée, auquel renvoie l'article 37*undecies*, § 1^{er}, de cette même loi coordonnée. Le ménage est composé, sur base des informations obtenues au Registre national des personnes physiques prises en considération au 1^{er} janvier d'une année civile pour déterminer le droit du ménage concerné au MAF au cours de cette même année.

Le ménage est complété par la première inscription au Registre national avec l'âge de maximum 16 ans comme visé à l'article 11 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Pour l'année MAF 2017, les premières inscriptions qui font partie du ménage MAF concernent des enfants nés entre "2000 et 2017". Les premières inscriptions au Registre national nées avant ou en 1999 ne sont pas prises en considération en 2017 pour le ménage MAF.

DEMANDE DE TYPE 2

Le bénéficiaire ayant, au 1^{er} janvier 2017, sa résidence principale dans une communauté religieuse, est considéré comme constituant un ménage à lui seul (art. 9, § 1^{er}, al. 2).

Par "communauté religieuse", on entend la communauté prise en considération pour l'inscription en qualité de titulaire au sens de l'article 32, alinéa 1^{er}, 21^o, de la loi.

DEMANDE DE TYPE 3

Les demandes de type 3 concernent des ménages faisant l'objet d'une forme réglementée de placement familial, comme visé à l'article 37*decies*, § 2, alinéa 2, auquel il est fait référence dans l'article 37*undecies*, § 1^{er}, de cette même loi coordonnée. C'est pourquoi le ménage pris en considération diffère du ménage officiel inscrit au Registre national.

DEMANDE DE TYPE 4

La demande de type 4 est corrélée à la demande de type 3. La demande de type 4 concerne les demandes pour les ménages diminués du ou des membre(s) mentionné(s) dans la demande de type 3.

Le fait que l'on retire du ménage inscrit au Registre national les personnes mentionnées dans une demande de type 3 fait que le ménage auquel le MAF peut être accordé diffère du ménage officiel inscrit au Registre national.

DEMANDE DE TYPE 5

La demande de type 5 est utilisée pour un ménage qui se trouve dans une situation de dépendance et qui a choisi de constituer un ménage à lui seul. Le titulaire a toutefois l'obligation de constituer ce ménage avec son/sa conjoint(e), la personne à charge ou la personne avec laquelle il/elle constitue un ménage de fait (art. 10, § 3, de l'A.R. du 15.07.2002). De par sa composition, le ménage pour lequel les revenus sont demandés et auquel des droits sont octroyés dans le cadre du MAF diffère de celui inscrit au Registre national.

DEMANDE DE TYPE 6

La demande de type 6 est corrélée à la demande de type 5. La demande de type 6 concerne les demandes pour les ménages diminués du ou des membre(s) mentionné(s) dans la demande de type 5.

Comme on retire du ménage inscrit au Registre national les personnes mentionnées dans une demande de type 5, il y a une différence entre le ménage auquel le MAF peut être octroyé et le ménage inscrit au Registre national.

DEMANDE DE TYPE 7

La demande de type 7 est utilisée pour les ménages visés à l'article 9, § 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Par dérogation à l'article 9, § 1^{er}, un bénéficiaire ayant la même résidence principale que son/sa conjoint(e) ou leurs personnes à charge, constitue un ménage avec ces personnes.

Il en va de même si un bénéficiaire a la même résidence principale que la personne avec laquelle il/elle forme un ménage de fait. Forment un ménage de fait, les personnes vivant ensemble sous le même toit et réglant essentiellement en commun les questions relatives au ménage. La situation prise en considération pour les ménages introduisant une demande de type 7 est également la situation telle qu'elle existe au 1^{er} janvier de l'année d'octroi du MAF. Dans cette circulaire, il s'agit donc du 1^{er} janvier 2017.

DEMANDE DE TYPE 8

Les demandes de type 8 sont introduites pour les ménages qui diffèrent de ceux inscrits au Registre national du fait qu'ils relèvent de l'application de l'article 9, § 1^{er} ou de l'article 12, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 15 juillet 2002.

Article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}: Le bénéficiaire a, au 1^{er} janvier de l'année MAF, sa résidence principale en maison de repos pour personnes âgées, en maison de repos et de soins, en maison de soins psychiatriques, en habitation protégée, en centre de défense sociale ou en prison. Il forme dès lors un ménage à lui seul (exception art. 9, § 2, voir demande de type 7).

Les étudiants étrangers qui louent un kot de l'université ne répondent pas à la définition des personnes qui vivent dans une communauté.

L'article 12, § 1^{er}, concerne les ménages composés de travailleurs frontaliers ou de personnes dispensées de toute inscription au Registre national (p. ex. les diplomates).

DEMANDE DE TYPE 9

La demande de type 9 est corrélée à la demande de type 2. La demande de type 9 concerne les demandes introduites pour les ménages diminués du ou des membre(s) mentionné(s) dans la demande de type 2.

Comme on retire du ménage inscrit au Registre national les personnes mentionnées dans une demande de type 2, il y a une différence entre le ménage auquel le MAF peut être octroyé et le ménage inscrit au Registre national.

5. Contrôle effectué par le SCA (composition du ménage, doubles demandes, ...)

Le SCA contrôle les demandes au niveau de la composition correcte du ménage communiqué. Ce contrôle dépend du type de demande. La cellule MAF contrôle 100 % des demandes.

Outre le contrôle de la composition du ménage, la cellule MAF contrôle également les doubles demandes (contrôle de la relation). Ce contrôle de la relation peut aboutir à la constatation d'une double demande. Il est question d'une double demande lorsque le Service constate qu'il y a deux fois le même NISS, au sein d'une même année MAF et dans plus d'une demande. Dans ces doubles demandes, on peut distinguer plusieurs types de doubles demandes. Certaines doubles demandes donnent lieu à une constatation, d'autres non.

Un premier type de doubles demandes est celui où un même O.A. renvoie une demande après que le Service lui ait préalablement fait part d'une constatation. L'O.A. a rectifié la demande et l'a renvoyée une deuxième fois. Ce type de double demande ne donne pas lieu à une nouvelle constatation si le ménage a été correctement composé la deuxième fois. S'il y a une erreur dans la composition du ménage, un code signalant l'erreur commise dans la composition du ménage sera communiqué.

Un deuxième type de doubles demandes est celui où un même O.A. envoie deux fois la même demande pour un même ménage. Ceci donne lieu à la constatation 40 (voir le document technique, p. 12).

Un troisième type de doubles demandes est celui où deux O.A. différents envoient une demande identique. Ceci donne lieu à la constatation 41 (voir le document technique, p. 12). Les constatations 41 ne sont pas prises en compte pour le deuxième O.A. pour le rapport à l'attention de l'OCM dans le cadre de la responsabilisation des O.A., ces erreurs étant dues aux problèmes de flux intermutualiste après une mutation.

Plusieurs "codes retour" peuvent donc être communiqués pour les erreurs dans la composition du ménage et pour les doubles demandes détectées au terme d'un contrôle de la relation. Le code dépend de la situation spécifique. Ces codes sont listés à la page 12 du document technique joint en annexe.

Outre le contrôle de leur contenu, les demandes sont également contrôlées sur d'autres types d'erreurs. Certaines erreurs sont détectées à la suite d'un contrôle syntactique. Il s'agit par exemple d'une demande avec une mutualité inexistante ou une valeur numérique dans la zone "numéro de demande".

Puis il y a aussi les contrôles de l'intégration des NISS et des numéros *bis* dans la Banque-carrefour de la sécurité sociale (BCSS). Quand des NISS ou des numéros *bis* ne sont pas valides, la BCSS envoie un message d'erreur. Ces codes et messages d'erreur de la BCSS sont également envoyés à l'O.A. sous la forme d'un code. Ce code figure également dans le document technique. Le message selon lequel un nouveau NISS a été communiqué à la BCSS ne bloque pas le processus. Les changements de NISS sont communiqués à l'O.A. via un circuit distinct.

6. Demande et réception des données relatives aux revenus par le SCA

6.1. Échange de données

Après que le SCA ait reçu la liste des ménages, le Service transmet les NISS des assurés sociaux concernés (membres du ménage) au SPF Finances via la BCSS.

En réponse, le SPF Finances communique, également via la BCSS, les revenus nets des intéressés au SCA (et ce, par exercice d'imposition et par membre du ménage). Outre les revenus, un code revenu (indication de la qualité de la réponse) et un certain nombre d'autres informations sont communiqués. (voir document description L330)

6.2. Année de revenus (X-3)

L'année de revenus est celle utilisée pour déterminer la catégorie du ménage.

Les revenus pour l'année MAF même ne sont pas connus du SPF Finances au début de l'année MAF. Le service de taxation ne dispose pas des revenus de l'année en cours. Les revenus de la troisième année précédant l'année MAF étant les seuls revenus dont on disposait avec certitude au moment de la création du MAF. L'année de revenus la plus récente est une notion difficile à définir et conduit à l'utilisation de plusieurs années en fonction du ménage. C'est la raison pour laquelle l'année MAF-3 a été introduite comme année de revenus pour l'application du MAF revenus.

Pour le MAF 2017, l'année de revenus est 2014.

6.3. Calcul de l'âge fiscal (voir document technique)

L'âge d'un membre du ménage est calculé par rapport au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Sur la base de la date de naissance du NISS, nous déterminons si le membre a plus ou moins de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le calcul de l'âge est justifié par le fait que chaque contribuable est censé(e) être connu(e) du SPF Finances (enregistré(e) dans leur base de données) une fois qu'il/elle a atteint l'âge de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. À partir de 16 ans, l'absence de revenus, connu du SPF Finances, peut donner lieu à un code revenus douteux pour cette personne.

Le revenu pris en compte pour l'année MAF 2017 est le revenu perçu en 2014. L'année d'imposition est l'année 2015. L'âge (plus ou moins de 16 ans) est calculé en fonction du 1^{er} janvier 2015 (jusqu'en 2000, enfant < 16 ans ; à partir de 1999, enfant ≥ 16 ans).

7. Calcul du revenu du ménage et octroi de la catégorie MAF

Le SCA totalise les revenus par ménage et le revenu du ménage est classé dans une des 5 catégories (voir circ. O.A. n° 2016/398 du 23.12.2016 : MAF. Fixation des montants de référence des revenus pour l'exercice 2017 et le document technique en p. 13). Le SCA transmet les résultats codés aux O.A. Les codes indiquent le plafond du ticket modérateur applicable au ménage. Ces informations suffisent à l'O.A. pour octroyer correctement le droit.

D'autres informations relatives aux revenus fiscaux des intéressés ne sont pas communiquées aux O.A. La communication par l'INAMI reste limitée à la catégorie codée à laquelle appartient le ménage concerné pour l'application du MAF revenus. La seule exception à la règle sont les cas décrits à l'article 19 de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Si le SPF Finances signale qu'il ne possède pas d'informations concernant au moins 1 membre du ménage (code revenus ≠ 0), le SCA communique, le cas échéant, le montant total des revenus des autres bénéficiaires composant le ménage, à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du ménage de moins de 16 ans.

Le chapitre consacré au feed-back détaille l'octroi par l'O.A. des droits MAF aux ménages qui se trouvent dans cette situation.

8. Communication des catégories MAF et constatations par le SCA (réponses)

8.1. Transmission des données à l'organisme assureur

Le SCA répond au plus tard dans les 30 jours civils suivant la date de réception du fichier de demande.

8.2. Quelles informations ?

La réponse contenue dans le fichier peut être très différente en fonction des ménages (records) sur la liste. Pour les ménages correctement composés, une catégorie MAF est communiquée (lettre de B à F). Cette lettre indique le montant du plafond que l'O.A. peut appliquer pour ce ménage. Outre la lettre, le SCA communique également si la réponse est fiable ou non. Fiable signifie que les revenus de tous les membres du ménage sont connus du SPF Finances. On dit d'une réponse qu'elle n'est pas fiable si le plafond (et le revenu) d'un ménage sont calculés sur la base d'informations incomplètes c'est-à-dire que le SPF Finances ne dispose pas d'informations pour au moins 1 membre du ménage.

Pour les demandes avec un plafond de ticket modérateur non fiable, le détail des données fiscales connues est également communiqué à l'O.A. (enregistré).

Puis il y a encore les codes retour en cas de constatations par le SCA ou les codes erreur pour les erreurs syntaxiques ou d'intégration.

Voici les différentes options :

- code plafond du ticket modérateur fiable
- code plafond du ticket modérateur non fiable (+ détail des données fiscales connues)
- code constatation SCA (pas de données fiscales mais bien composition incorrecte du ménage ou double demande).

9. Feed-back des organismes assureurs

9.1. Types de feed-back

L'O.A. qui gère un dossier où des données relatives aux revenus font défaut, informe le SCA de deux types de décision pour l'octroi du MAF. D'une part, le traitement des demandes pour lesquelles des informations relatives aux revenus du ménage font défaut (art. 21 de l'A.R. du 15.07.2002). Et d'autre part, l'O.A. informe également le SCA des cas dignes d'intérêt octroyés (art. 22 à 24 de l'A.R. du 15.07.2002).

9.2. Quelles informations ?

Comme mentionné dans l'introduction, il y a deux choses à propos desquelles les O.A. envoient un feed-back à la Cellule MAF :

- feed-back concernant les ménages pour lesquels les données relatives aux revenus sont incomplètes (donc sans catégorie MAF)
- feed-back sur l'octroi des cas dignes d'intérêt.

Le premier type de décision pour laquelle un feed-back est donné concerne la décision d'octroyer le droit aux ménages qui, au terme du processus avec l'INAMI et le SPF Finances, demeurent avec un revenu de ménage incomplet, et pour lesquels la Cellule MAF n'a donc pas pu octroyer une catégorie MAF.

L'O.A. détermine la catégorie MAF en demandant au(x) bénéficiaire(s) concerné(s) de compléter et de signer une déclaration sur l'honneur en mentionnant le revenu dont il(s) disposait/disposaient au cours de l'année de revenus utilisée. La déclaration sur l'honneur est conforme au modèle joint en annexe I de l'arrêté royal du 15 juillet 2002. Ces revenus sont additionnés à ceux communiqués par l'INAMI. La mutualité détermine la catégorie du ménage sur la base de la somme des revenus.

Les records qui permettent aux O.A. de communiquer à l'INAMI les ménages dont les revenus de certains membres n'étaient pas connus du SPF Finances, sont les records avec code retour "02". L'O.A. reçoit uniquement un feed-back sur les déclarations sur l'honneur qui ont finalement bénéficié du droit au MAF au terme d'un contrôle des revenus.

Le deuxième type de décision pour laquelle un feed-back est donné concerne la décision d'octroyer le caractère digne d'intérêt à certains ménages. En l'occurrence, le MAF est octroyé à un ménage ayant subi une baisse significative de ses revenus.

Pour tous les ménages ayant subi une baisse significative de ses revenus par rapport aux revenus utilisés pour octroyer ou refuser le MAF, on réalise une enquête afin d'estimer les revenus bruts imposables du ménage pour l'année concernée. Sur la base de ces revenus, l'O.A. déterminera la catégorie à laquelle appartient le ménage et décidera d'octroyer ou non le MAF.

Les critères suivants limitent les situations dignes d'intérêt desquelles ressort une baisse considérable des revenus du ménage considérés. Les ménages ont vu changer leur situation soit :

- par la cessation de leur activité professionnelle
- du fait qu'ils sont dispensés de toute contribution dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants pour une période de plus d'un trimestre
- du fait qu'ils sont en chômage complet contrôlé depuis au moins six mois
- du fait qu'ils sont en incapacité de travail depuis au moins six mois.

L'O.A. doit pouvoir constater que le revenu du ménage concerné est inférieur à un des deux premiers plafonds de revenus visés à l' [art. 37*undecies*, § 1^{er}, de la loi].

Si elle octroie le caractère digne d'intérêt, la mutualité doit transmettre sa décision à la cellule MAF du SCA de l'INAMI.

9.3. Transmission des données de feed-back

Pour une année MAF, les O.A. doivent transmettre, entre le 1^{er} et le 31 janvier de cette même année MAF+2 et MAF+3, les fichiers de feed-back au SCA.

Le cas échéant, les O.A. transmettent 2 fichiers de feed-back distincts, un pour chaque type de décision.

Le contenu des fichiers de feed-back doit être conforme au lay-out décrit dans le document technique "Exécution du Maximum à facturer 2017 Flux O.A. <-> INAMI". Le document technique est joint en annexe à la présente circulaire.

Chaque type d'enregistrement (record) est identifié par une zone "Code info". Les différents types d'enregistrement ont une même longueur, à savoir 31 caractères. La différence entre les deux se situe au niveau de la valeur du champ "Code info". Les records contenant les ménages pour lesquels l'administration fiscale a transmis des codes "non fiables" et pour lesquels l'O.A. a déterminé une catégorie sur la base d'une déclaration sur l'honneur ont une valeur 1 dans ledit champ. Pour les ménages avec une baisse de revenus, la valeur de ce champ est 2.

10. La responsabilisation financière des organismes assureurs

Dix critères permettant d'évaluer les performances de gestion des O.A. pour pouvoir prétendre à la partie variable des frais d'administration ont été fixés dans l'arrêté royal du 28 août 2002 relatif à la responsabilisation des O.A. sur le montant de leurs frais d'administration.

Les délais à respecter pour le critère 2 - délais de traitement des dossiers MAF, précision de gestion des dossiers et vitesse à laquelle il est satisfait aux autres obligations de remboursement - sont précisés dans la présente circulaire.

11. Délai(s) de conservation des données

Les données doivent au moins être conservées pour la durée du délai de prescription qui vaut pour la récupération des interventions. L'article 174, alinéa 1^{er}, 6^o, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, stipule que l'action en paiement de prestations de soins de santé se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois auquel se rapportent ces prestations. Toutefois, en vertu de l'article 174, alinéa 3, ce genre de prescription n'est pas applicable dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité. Dans ce cas, le délai de prescription est de 5 ans. Il y a par conséquent lieu de conserver toutes les données, y compris celles de l'administration fiscale, pour une période d'au moins cinq ans à compter de la fin du mois dans lequel les prestations ont été remboursées, pour pouvoir encore détecter et traiter les cas de fraude. Afin de garantir le traitement correct de tels dossiers, les O.A. doivent conserver toutes les données relatives aux remboursements accordés à un bénéficiaire pour une année X jusqu'à la fin de l'année X+5.

 Bien qu'un historique soit tenu à jour sur une période de 10 ans dans le cadre de l'utilisation de l'infrastructure "Caret", cela ne signifie pas que les données relatives à l'application du MAF puissent encore effectivement être utilisées sur toute la période : l'autorisation accordée par le comité sectoriel de l'autorité fédérale pour les échanges de données limite le délai de conservation à 5 ans, comme mentionné précédemment. Ceci signifie que les données qui sont tenues à jour dans le cadre de l'historique de l'échange de données Carenet ne peuvent donc effectivement être utilisées que pour ce délai.

12. Dispositions générales

La présente circulaire est applicable au processus MAF revenus pour l'année MAF 2017.

 Circulaire O.A. n° 2017/109 - 3998/39 du 11 avril 2017.

